



SIMPLIFICATION DU CERTIFICAT MEDICAL POUR FAVORISER LA PRATIQUE SPORTIVE ET SURCLASSEMENT

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 0		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Pour les **personnes majeures** : maintien des dispositions relatives au certificat médical et aux questionnaires de santé pour la délivrance de la licence (création et renouvellement) ;
- Pour les **personnes mineures** : la délivrance de la licence est subordonnée au renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur (création et renouvellement) ;
- En fonction des réponses apportées au questionnaire de **santé par le mineur**, la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive sera requise ;
- Application pour la saison 2021/2022.
- Les règles relatives au surclassement demeurent inchangées.

1/ Simplification du certificat médical pour favoriser la pratique sportive

Afin d'encourager la pratique sportive des jeunes, il a été annoncé par le Ministère chargé des Sports la fin de l'obligation de présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs qui souhaitent prendre une licence dans un club sportif.

La [loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) est venue modifier les dispositions du code du sport et notamment certaines dispositions relatives aux certificats médicaux pour les personnes mineures (complétée par le [décret n°2021-564](#) et [l'arrêté fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur](#) publiés au Journal Officiel du 7 mai 2021).

L'article [D231-1-4-1 du code du sport](#) prévoit ainsi que les mineurs :

- Pour **obtenir ou renouveler leur licence auprès de la fédération**

OU

- Pour **s'inscrire à une compétition organisée par la fédération** doivent remplir conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale un **questionnaire relatif à leur état de santé**.

Les personnes exerçant l'autorité parentale attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donnent lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport concerné, datant de moins de 6 mois.

Tableau récapitulatif :

	<u>Au jour de la demande de licence</u>	
	<u>Mineurs (moins de 18 ans)</u>	<u>Majeurs (plus de 18 ans)</u>
1^{ère} licence	Questionnaire relatif à l'état de santé Et en fonction des réponses : nécessité de production d'un certificat médical de moins de 6 mois	Production d'un certificat médical de moins d'1 an de non contre-indication
Renouvellement de licence	Questionnaire relatif à l'état de santé Et en fonction des réponses : nécessité de production d'un certificat médical de moins de 6 mois	Questionnaire de santé (pendant une période de 3 saisons sportives consécutives) puis à l'issue des 3 saisons sportives certificat médical de moins d'1 an de contre-indication ou en fonction des réponses au questionnaire de santé : production d'un certificat médical de moins de 6 mois ou Le mineur qui a présenté un certificat médical en saison N et qui sollicite une licence en tant que majeur en saison N+1 devra répondre au questionnaire de santé et en fonction des réponses au questionnaire : production d'un certificat médical de moins de 6 mois
Reprise de licence après un arrêt	Questionnaire relatif à l'état de santé Et en fonction des réponses : nécessité de production d'un certificat médical de moins de 6 mois	Production d'un certificat médical de moins d'1 an de non contre-indication
Inscription à une compétition organisée par la fédération (ex. : Open 3x3)	Questionnaire relatif à l'état de santé Et en fonction des réponses : nécessité de production d'un certificat médical de moins de 6 mois	Production d'un certificat médical de moins d'1 an de non contre-indication

NOTA : Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur sera joint au formulaire de demande de licence à partir de la saison sportive 2021/2022.

2/ Le surclassement

Les règles relatives au surclassement fixées aux articles 427 des Règlements Généraux et 9 du règlement médical demeurent inchangées.

Pour rappel, comme lors de la saison 2020-2021, seul le surclassement simple (délivré par le médecin de famille) ne nécessite pas d'imprimé spécifique.

Sa validation se fait sur l'imprimé de demande de licence ou sur l'imprimé correspondant dans le cadre d'une licence dématérialisée (e-Licence). Dans le cadre de la e-Licence, l'imprimé de surclassement devra être chargé dans les justificatifs par le licencié.

Pour les autres surclassements, il convient de vous référer aux imprimés papier dédiés.

Pour toutes questions relatives au surclassement, il convient de prendre l'attache de la Commission médicale compétente en fonction du surclassement sollicité (surclassement régional et national ou exceptionnel).

Contact : Service Juridique E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste en alternance	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-05-26 6-DAJI Note sur le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur et surclassement	